Intelligence artificielle et droit

Hervé Jacquemin
Professeur à l'UNamur (CRIDS/NaDI)
Avocat au barreau de Bruxelles

crids
CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

UNIVERSITÉ DE NAMUR

- IA et droit : principales matières concernées

  - Droit des obligations et des contrats
  - Responsabilité civile
  - Droits fondamentaux (notamment vie privée et droit au procès équitable)
  - Propriété intellectuelle
  - Droit de la concurrence
  - Droit administratif (service public)
  - Droit financier
  - Etc.

- Comment répondre aux défis juridiques posés par l'IA?

  – Peut-on interpréter (et appliquer) le cadre normatif actuel de manière satisfaisante?

  – Faut-il une législation spécifique (et des règles autonomes et distinctes)?

  → Comment réguler l'IA?

- Tenir compte des réformes ou projets en cours, spécialement en droit de l'UE

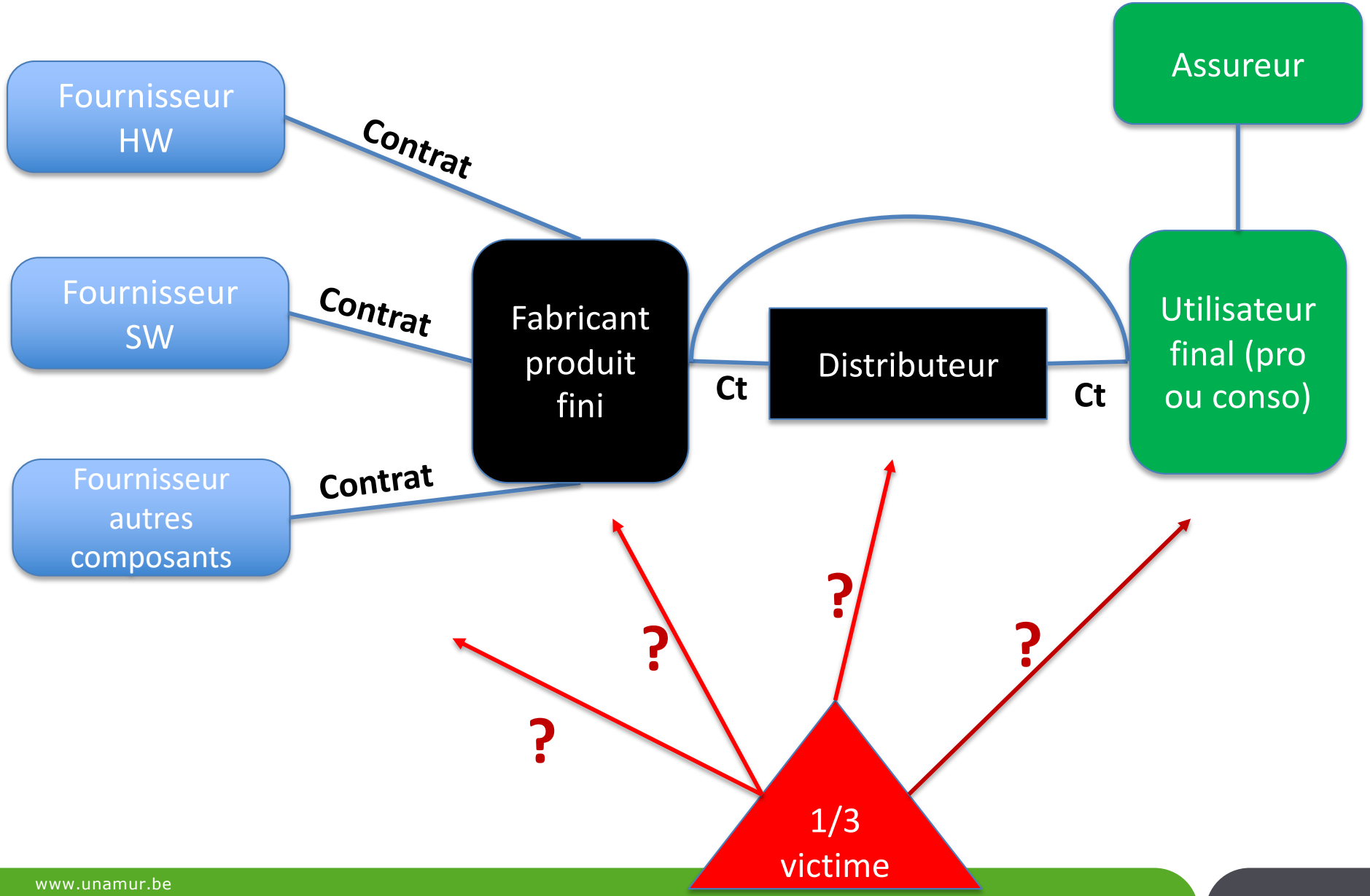
- En attendant une modification éventuelle du cadre normatif, régler conventionnellement les éléments les plus risqués (si possible)

1. *L'IA comme « objet » du contrat*

2. *L'IA comme « cause » du dommage*

3. *L'IA comme « moyen de traitement de données »*

1. L'IA comme « objet » du contrat



1. L'IA comme « objet » du contrat

- *L'IA au cœur d'un grand nombre de contrats (et de prestataires)*
  - *Contrats en amont : production IA*
  - *Contrats en aval : distribution et commercialisation IA*

- *Droits et obligations des parties? Cf. loi ou contrat*

  < Qualification du contrat

  < Divers éléments

    - *Dépend des fonctionnalités de l'IA*

    - *Dépend de la qualité des parties (B2B – B2C)*

- *Protéger les innovations (PI, dt auteur, programme ordinateur, etc.)*

2. L'IA comme « cause » du dommage

- *Qui est responsable?*
  - *L'exploitant de l'IA?*
  - *L'IA? Lien avec la personnalité juridique*

- *Quelle régime de responsabilité civile appliquer?*

  - *Contractuel / extracontractuel (cf. concours de responsabilités)*

  - *Si extracontractuel*
    - *Responsabilité du fait personnel (art. 1382 et 1383 C. civ.)*
    - *Responsabilité du fait des choses (art. 1384, al. 1, C. civ.)*
    - *Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*

  - *Si contractuel : être attentif aux clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité dans les contrats*

3. L'IA comme mode de traitement des données à caractère personnel

– *Règlement général sur la protection des données*

- *Est-il applicable?*
- *Qui est responsable du traitement? Sous-traitant?*
- *Comment respecter les obligations à l'égard de la personne concernée?*
- *Quid des traitements automatisés?*

Conclusion

- Intégrer l'analyse juridique dès que possible dans le projet
- Soigner la rédaction des contrats et les utiliser comme outils pour se protéger adéquatement
- Parfois complexe, d'autant que le cadre normatif évolue constamment

Merci de votre attention!

Questions?

herve.jacquemin@unamur.be

herve.jacquemin@ulys.net